

Fiche n°4 : la règle des dépenses imprévues

Les comptes de dépenses imprévues font l'objet d'une législation particulière et leur utilisation est limitée par les articles L2322-1, L2322-2 et L3322-1 du C.G.C.T.

Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues.

Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Les dépenses inscrites à la section d'investissement ne peuvent être financées par l'emprunt.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire ou le président.

A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire ou le président rend compte au conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit.

Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Dans le cadre du contrôle budgétaire, je vous prie de bien vouloir indiquer dans vos délibérations modificatives :

- le montant prélevé sur les comptes correspondants (020 ou 022).
- les raisons pour lesquelles les dépenses considérées non pas été prévues dès l'adoption du budget.